



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CM → 6r (scan)
MC
PEK
et

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-29
du 2 février 2007.

prescrivant à la société ARCELOR A et L
une surveillance de l'impact des
retombées des émissions de dioxines et
furannes dans l'environnement, modifiant
les valeurs limites d'émission de dioxines
et furannes de l'agglomération de minerai
de ROMBAS et modifiant les critères
d'admission des co-produits pour
valorisation.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-120 du 02 mai 2000 imposant à la société SOLLAC LORRAINE la réalisation d'une surveillance de l'impact sur la biosphère des retombées de PCDD/F dans un rayon de trois kilomètres autour de l'agglomération de Rombas ;

Vu les résultats des campagnes d'essais réalisées à l'agglomération de Rombas afin d'identifier les facteurs agissant sur les niveaux d'émissions de PCDD/F : influence des enfournements de poussier de coke (1999), influence du recyclage des poussières d'électrofiltres (1999), influence des matières métalliques recyclées (2004-2005) ;

Vu les résultats des mesures de surveillance des émissions atmosphériques de l'agglomération de minerai de fer de Rombas ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 juillet 2004 relative aux installations classées. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2006 ;

Considérant que les émissions annuelles de PCDD/F de l'agglomération de minerai de fer de Rombas sont supérieures à 1 g/an ;

Considérant que les émissions atmosphériques de PCDD/F et métaux sont directement liées aux caractéristiques des combustibles utilisés et des matières métalliques recyclées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} - Abrogations

L'arrêté préfectoral modifié n° 99-AG/2-198 du 30 juillet 1999 imposant à ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE la réalisation d'une surveillance de l'impact sur la biosphère des retombées de PCDD/F dans un rayon de trois kilomètres autour de son agglomération de Rombas est abrogé.

Les articles 13 et 19 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 sont abrogés.

Article 2 – Nomenclature

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 167 c figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 est remplacée par la rubrique suivante :

167. c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément des ordures ménagères) c) Traitement ou incinération ...	Matières métalliques recyclées	A
---------------	---	--------------------------------	----------

Article 3 - Dioxines

La concentration moyenne annuelle en PCDD/F des rejets atmosphériques n'excède pas 2 ng-TEQ/Nm³.

L'exploitant procède à au moins deux campagnes de mesures par an, les prélèvements et analyses sont effectués sur chaque cheminée (chaîne 1 et chaîne 2).

Les concentration ponctuelles mesurées sont inférieures à 3 ng-TEQ/Nm³.

Les concentrations équivalentes sont déterminées à partir des facteurs d'équivalence spécifiés à l'annexe I.

Un échantillon de lait est prélevé annuellement sur la production d'un cheptel bovin laitier implanté au plus près de la zone de retombées des émissions.

Le lait est prélevé dans le tank de l'élevage contenant au moins deux traites. Les concentrations en dioxines et furannes sont mesurées et les résultats sont comparés aux critères du règlement (CE) n° 466/2001 consolidé de la commission du 8 mars 2001 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Les résultats des mesures à l'émission et dans le lait sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 – Valorisation

L'agglomération peut valoriser des co-produits et déchets riches en fer.

Les produits en provenance d'installations sidérurgiques implantées en Lorraine, autres que celles exploitées par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE Florange, doivent titrer plus de 30 % en fer (en masse sur poids sec).

Les produits en provenance d'autres installations, hors sidérurgie ou hors Lorraine, doivent titrer plus de 40 % en fer.

Les produits en provenance d'installations autres que celles exploitées par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en Moselle font l'objet d'un contrôle portant sur l'ensemble des critères listés ci-dessous, à la première réception et annuel par la suite, par produit et par origine, et doivent respecter les limites suivantes pour être incorporés dans le mélange :

- Pb < 0,2 %,
 - Cd < 0,1 %,
 - Cr < 0,2 %,
 - Cu < 0,1 %,
 - Ni < 0,1 %,
 - HCT < 1 %,
 - PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) < 0,5 mg/kg M.S.
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Les produits en provenance des installations exploitées par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en Moselle font l'objet d'une caractérisation annuelle par type de déchets et doivent respecter les critères suivants pour être incorporés dans le mélange :

- HCT < 5 %,
 - PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) < 0,5 mg/kg M.S.
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Après incorporation des différents co-produits, le mélange fait l'objet d'un contrôle après chaque préparation et doit respecter les critères suivants pour être admis dans la fabrication de l'aggloméré :

- Pb < 0,2 %,
 - Cd < 0,1 %,
 - Cr < 0,2 %,
 - Cu < 0,1 %,
 - Ni < 0,1 %,
 - HCT < 0,55 %,
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Les résultats des analyses effectuées sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la masse des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 – Combustible

L'incorporation de poussier de coke est limitée à 20 % de la charge de combustible enfournée.

Article 6 - Valeurs limites d'émissions

Valeurs limites d'émissions de métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires), en sortie des cheminées des chaînes de cuisson :

- cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : 1 mg/Nm³ (exprimée en As + Se + Te) ;
- plomb et de ses composés : 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Des campagnes de mesures semestrielles sont réalisées et les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMBAS et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de ROMBAS,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 : Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001